

CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme au capital de 947 350,80 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

AUGMENTATION DE CAPITAL

**AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES**

Suivant décision du Conseil d'Administration du 13 juin 2019

agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2018

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116

DU CODE DE COMMERCE

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le conseil d'administration dans le cadre de sa décision du 13 juin 2019, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2018 au Conseil d'administration dans sa vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux Comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 25 juin 2018.

A titre préalable, nous vous précisons que le capital de notre société est à ce jour entièrement libéré.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

Cette émission a été réalisée au profit de :

- personnes physiques et morales investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales et/ou exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines,
- des mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

Les souscripteurs appartiennent aux catégories de personnes susvisées au profit notamment desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé dans le cadre de la vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2018.

Cette opération est destinée à renforcer la trésorerie de la société en vue de la détermination d'un nouveau plan stratégique.

2. Décision d'augmentation de capital

➤ Délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2018

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte du 25 juin 2018 a consenti, aux termes de sa vingt-sixième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'émettre notamment des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans les termes qui suivent :

« Vingt-sixième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 350 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la trentième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce plafond s'impute sur le plafond global des titres de créance susceptibles d'être émises prévu par la trentième résolution de la présente Assemblée

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- (i) le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales ; et/ou

- (ii) *les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou*
 - (iii) *les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou*
 - (iv) *les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.*
- 6) *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :*
 - *limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation,*
 - *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.*
 - 7) *Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*
 - 8) *Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :*
 - a) *d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;*
 - b) *arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;*
 - c) *arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;*
 - d) *décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
 - e) *déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;*
 - f) *déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;*
 - g) *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;*
 - h) *suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;*
 - i) *à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;*
 - j) *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
 - k) *procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;*
 - l) *d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.*
 - 9) *Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.*

10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

➤ **Décision du Conseil d'administration en date du 13 juin 2019**

Le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 25 juin 2018, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, décide de procéder à l'une émission par la Société d'un nombre maximum de 3 000 000 actions ordinaires au prix de à 0,32 euro par action soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 150 000 euros assorti d'une prime d'émission d'un montant maximum de 810 000 euros, (représentant un montant global maximum d'augmentation de capital de 960 000 euros), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des investisseurs ci-après désignés, au sein des catégorie de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- (iv) les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Cette émission serait réalisée au profit des bénéficiaires et selon les proportions ci-après désignées, étant précisé que les bénéficiaires devront attester appartenir à l'une des catégories de personnes susvisée :

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires maximum pouvant être souscrites	Montant nominal maximum (en euros)	Montant global maximum (en euros)
Cyrille Tupin	312 500	15 625	100 000
Domundi ¹	2 218 750	110 937,50	710 000
Luc Demarre	468 750	23 437,50	150 000
TOTAL	3 000 000	150 000	960 000

¹ Société civile au capital de 1 460 000 euros ayant son siège social 36 rue de Buci 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 523 069 797, dont Monsieur Emmanuel Huynh est associé gérant

Le conseil décide d'ouvrir la période de souscription du 14 au 30 juin 2019, étant précisé que cette période sera close par anticipation en cas de réception de l'intégralité des bulletins de souscription avant cette date.

Il arrête les termes de son rapport complémentaire prévu à l'article R.225-116 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration décide de subdéléguer au Président Directeur Général, dans les limites de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2018 dans sa vingt-sixième résolution et de la présente décision, sa compétence à l'effet de :

- proroger si nécessaire ou constater la clôture anticipée de la période de souscription en cas de réception de l'intégralité des bulletins de souscription avant la fin de la période ;
- arrêter la liste définitive des souscripteurs ainsi que le montant de leur souscription effective ;
- constater la ou les augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- d'effectuer toutes formalités en vue de l'admission aux négociations sur Euronext des actions nouvelles ;
- plus généralement prendre toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'opération, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir et, notamment, négocier et signer, tout contrat en vue de la réalisation de l'opération, effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires notamment auprès des autorités boursières ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission considérée

➤ **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de capitaux propres et d'actions composant le capital) au 31 décembre 2018.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base des capitaux propres sociaux de Cerenis au 31 décembre 2018 qui s'élèvent à 2 950 148 euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2018 à savoir : 18 947 016 actions (étant précisé que ce nombre n'a pas évolué depuis la clôture)

Concernant le capital potentiel, il s'élevait au 31 décembre 2018 à 739 098 actions. Compte tenu des instruments dilutifs devenus caduques depuis la clôture, le capital potentiel s'élève donc désormais à 414 617 actions.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,16	0,31
Après émission des 3 000 000 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,18	0,32

(1) Capital potentiel : 414 617 actions nouvelles résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), des bons de souscription d'actions (BSA) et des stock-options

Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des 189.470 actions (calculs effectués sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 18 947 016 actions) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1 %	0,98%
Après émission des 3 000 000 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,86%	0,85%

(1) Capital potentiel : 414 617 actions nouvelles résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), des bons de souscription d'actions (BSA) et des stock-options

➤ Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action

L'incidence théorique de l'émission réservée sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse, serait la suivante :

Cours de l'action après opération =

[(moyenne des 20 derniers cours de l'action x nombre d'actions avant opération) +
(cours de l'opération x nombre d'actions nouvelles)]

(nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles)

Il est précisé que :

- le cours de l'opération correspond au prix de souscription soit : 0,32 euro.
- la moyenne des 20 derniers cours de l'action est de 0,39 euro².

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait donc, après opération, à 0,38 euro. L'opération n'a donc pas d'incidence théorique significative sur la valeur actuelle boursière de l'action.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

² Moyenne des 20 derniers cours de clôture précédant le 13 juin 2019, date de décision du Conseil d'administration décidant de l'émission et arrêtant les termes du présent rapport (soit du 16 mai 2019 au 12 juin 2019 inclus)